



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT DPAE

Division des pensions, des
prestations et des
Personnels
de l'Administration et
de l'Encadrement

Dossier suivi par :
Alba REMITI
Retraites enseignants 1° et
2° degré
IATSS
Pour le département de la
haute - Corse
Retraites pour invalidité
Pension de reversion
alba.remiti@ac-corse.fr
Téléphone :
04.95.50.33.82

Filippu BATTISTELLI
Retraites enseignants 1° et
2° degré
IATSS
Pour le département de la
Corse du sud
filippu.battistelli@ac-
corse.fr
Téléphone : 04.95.50.33.98

Ajaccio, le 17 janvier 2024

Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des universités

à

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des
Services de l'Éducation Nationale de la Corse du Sud
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des
Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Corse
Monsieur le Président de l'Université de Corse
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du 2nd degré
Madame la Directrice de l'EREA

Objet : Prise en compte des périodes de versement d'allocation d'enseignement et d'allocation de première année d'IUFM

Références :

- Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art. 14) a prévu que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire prévue par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991 sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- Décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n° 91715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique précise les modalités de prise en compte dans la retraite.

L'objet de cette note est de préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif pour permettre aux bénéficiaires concernés de faire valoir leur droit à retraite.

I - Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles toutes les personnes titularisées dans un corps enseignant, et ayant perçu, soit :

- L'allocation d'enseignement issue du décret n° 89-608 du 1er septembre 1989. Cette allocation qui était attribuée pour un ou deux ans a été mise en œuvre au bénéfice des étudiants des années universitaires 1989 et 1990 qui se destinaient à présenter les concours enseignants. Ces allocations ont été supprimées dès 1991 au profit des allocations prévues par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991;
- L'allocation de première année d'IUFM prévue par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991. Ce décret prévoyait le versement d'une allocation pour l'année préparatoire à l'IUFM et la 1ère année d'IUFM. Seule cette dernière ouvre droit à prise en compte au titre de la pension.

Les périodes éligibles sont comptabilisées gratuitement, pour moitié, pour la constitution du droit à pension (durée d'assurance) et la liquidation de la pension (durée des services et bonifications). Elles sont prises en compte en catégorie sédentaire.

Pour en bénéficier, les agents concernés doivent en faire la demande, selon des modalités décrites ci-dessous.

II - Modalités de demande par les personnes éligibles

La demande formulée par les intéressés doit être adressée à l'administration dont ils relèvent au moment du dépôt de cette demande ou, à défaut, à la dernière administration dont ils relevaient.

Deux cas de figure sont identifiés :

- a) La personne exerce toujours au sein des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche: la demande sera prise en charge et instruite par les pôles retraite académiques et universitaires ;
- b) La personne n'exerce plus au sein de ces ministères mais auprès d'un autre employeur ou est pensionnée au moment de la demande : cette dernière devra être adressée au pôle retraite de la dernière académie d'affectation.

La demande doit être effectuée dans un certain délai :

- a) Pour les personnes qui ne sont pas encore pensionnées : la demande doit être formulée au plus tard 12 mois avant la date d'admission à la retraite. Par exception, les agents qui sont, à la date d'entrée en vigueur du décret, à moins de 12 mois de leur départ à la retraite, devront faire la demande avant la date à laquelle elles souhaitent être admises à la retraite et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision initiale de concession de la pension.
- b) Pour les personnes déjà pensionnées à l'entrée en vigueur du décret : une demande de prise en compte pourra être déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret soit au plus tard le 30 décembre 2024.

Le pôle retraites de la DPAE du rectorat de Corse se tient à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire :

- Pour la Haute-Corse : Madame Alba REMITI / Tel : 04.95.50.33.82
- Pour la Corse du Sud : Monsieur Filippu BATTISTELLI / Tel : 04.95.50.33.98

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité afin que les agents concernés puissent formuler leur demande.

Cette circulaire est également disponible sur le site académique : <https://www.ac-corse.fr/rh>

**Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Virginie FRANTZ

Jean – Philippe AGRESTI

Annexes :

- Formulaire de demande
- Fiche d'information destinée aux agents.